

CD/PV.35*
17 juillet 1979
FRANCAIS

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA TRENTE-CINQUIEME SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 juin 1979, à 13 heures.

Président : M. C.A. de SOUZA e SILVA (Brésil)

* Nouveau tirage pour des raisons d'ordre technique.

GE.79-62178

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE

Algérie : M. A. BENSMAIL

Allemagne, République fédérale d' : M. J. PÖHLMANN
M. H. MÜLLER

Argentine : M. A. DUMONT
Mlle N. FREYRE PENABAD
M. C.A. PASSALACQUA

Australie : M. A. BEHM

Belgique : M. G. van DUYSE

Birmanie : U Thein AUNG
U Ngwe WIN
U Thaung HTUN

Brésil : M. C.A. de SOUZA e SILVA
M. A.C. de OURO PRETO

Bulgarie : M. P. VOUTOV
M. I. SOTIROV
M. C. HALACHEV

Canada :

Cuba : Mme V.B. JACKIEWICH

Egypte : M. M. EL-BARADEI

Etats-Unis d'Amérique : M. A.S. FISHER
M. C.C. FLOWERREE
M. D. KOELEMAY
M. W.H. DUNLOP
M. A. RADZIANKI

Ethiopie : M. T. TERREFE

France : M. F. de la GORCE
M. M. COUTHURES

Hongrie : M. C. GYÖRFFY

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

<u>Inde</u> :	M. S.T. DEVARE
<u>Indonésie</u> :	M. D.B. SULEMAN
<u>Iran</u> :	M. D. AMERI
<u>Italie</u> :	M. M. MORENO M. C. FRATESCHI M. FOLCO de LUCA
<u>Japon</u> :	M. M. OGISO M. T. NONOYAMA M. T. IWANAMI M. R. ISHII
<u>Kenya</u> :	M. S. SHITEMI M. A. JET ODENDO
<u>Maroc</u> :	
<u>Mexique</u> :	M. A. GARCIA ROBLES Mlle A. CABRERA
<u>Mongolie</u> :	M. D. ERDEMBILEG M. L. BAYART
<u>Nigéria</u> :	M. D. ADENIJI M. T.O. OLUMOKO
<u>Pakistan</u> :	M. A.A. HASHMI
<u>Pays-Bas</u> :	M. R.H. FEIN M. A.J. MEERBURG
<u>Pérou</u> :	M. J. AURICH MONTERO
<u>Pologne</u> :	M. B. SUJKA M. H. PAC M. M. KRUCZYK
<u>République démocratique allemande</u> :	M. G. HERDER M. W. KOETTER M. M. GRACZYNSKI

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

<u>Roumanie</u> :	M. C. ENE
<u>Royaume-Uni</u> :	M. D.M. SUMMERHAYES M. N.H. MARSHALL
<u>Sri Lanka</u> :	M. I.B. FONSEKA
<u>Suède</u> :	M. C. LIDGARD M. S. STRÖMBÄCK
<u>Tchécoslovaquie</u> :	M. V. TYLNER M. J. JIRŮŠEK
<u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u> :	M. V.L. ISSRAELYAN M. N.V. PESTEREV M. A.M. VAVILOV M. A.I. TIOURENKOV M. M.G. ANTIOUKHINE M. V.P. PERFILIEV M. N.P. SMIDOVITCH
<u>Venezuela</u> :	M. A.R. TAYLHARDAT
<u>Yougoslavie</u> :	M. M. VRHUNEC M. D. DJOKIĆ
<u>Zaire</u> :	M. MULONGANDUSU ESUK

Le PRESIDENT (Brésil) (traduit de l'anglais) : Conformément à la décision prise par le Comité au sujet de notre programme de travail, nous commençons cette semaine l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires". Pour l'examen de cette question, nous sommes déjà saisis de deux documents officiels, l'un présenté par la délégation du Pakistan et publié sous la cote CD/10, et l'autre présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a été publié sous la cote CD/23. Outre ces deux documents officiels, la délégation du Pakistan a distribué officieusement un document de travail qui est maintenant en la possession de toutes les délégations.

Nous avons également reçu une demande de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam, qui a été distribuée en tant que document officiel du Comité sous la cote CD/24 en date du 22 juin 1979. Pour ce qui est de la demande de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam (CD/24) je propose, à la suite de consultations officieuses étendues, que nous adoptions la décision suivante :

"En application des articles 33 à 35 de notre Règlement intérieur, nous inviterons le représentant du Viet Nam à participer aux travaux du Comité du désarmement lors de l'examen de la deuxième question inscrite à son programme de travail (Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires) entre les 25 et 29 juin 1979, aussi bien au cours des séances officielles que des réunions officieuses.

Conformément à la demande précitée, le représentant du Viet Nam sera également invité à participer aux séances officielles et aux réunions officieuses qui pourront être consacrées à cette question au cours de la période restante de la présente deuxième partie de la session de 1979 du Comité."

Il en est ainsi décidé.

Je demande en conséquence au secrétariat d'inviter le représentant du Viet Nam à prendre place dans la salle de conférence.

M. GARCIA ROBLES (Mexique) (traduit de l'espagnol) : J'aimerais faire une déclaration de caractère général - j'insiste sur ces trois mots "de caractère général" - concernant la procédure.

(M. Garcia Roblès, Mexique)

Etant donné l'importance que revêtent incontestablement les décisions du Comité prises dans le cadre de la section IX de son règlement intérieur intitulée "Participation d'Etats non membres du Comité", qu'il me soit permis d'indiquer notre position au sujet de quelques points que nous considérons essentiels en la matière et qui sont les suivants :

La délégation mexicaine estime que :

1) Les dispositions des articles 33 et 34 du règlement intérieur du Comité du désarmement, surtout si on les interprète à la lumière des alinéas g) et h) du paragraphe 120 du Document final avec lequel ils sont en relation étroite, impliquent l'octroi quasi automatique de la participation que peut solliciter, en invoquant ces articles, tout Etat non membre du Comité.

2) En revanche, les invitations auxquelles se réfère l'article 35 ont un caractère potestatif, ainsi qu'il ressort clairement des termes employés ("peut aussi décider d'inviter" et non "invitera") et du fait que le paragraphe 120 du Document final ne contient aucune disposition expresse à cet égard. Cependant, la délégation mexicaine appliquera dans les cas de ce genre - comme l'atteste sa réaction devant la demande de la Mission permanente de la Finlande (CD/14), en date du 25 avril 1979, et celle de la Mission permanente du Viet Nam (CD/24), en date du 21 juin 1979, - un critère extrêmement libéral et, à moins que les circonstances ne soient jugées exceptionnelles, accueillera favorablement les demandes de participation aux réunions officielles du Comité en vertu de l'article 35. Quant à la participation aux réunions des organes subsidiaires, elle estime qu'il n'est pas possible de parvenir à des conclusions généralement applicables, chaque cas d'espèce devant être examiné en fonction des conditions particulières.

3) Il serait préférable que les demandes de participation des Etats et les invitations faites en conséquence par le Comité se limitent aux périodes spécifiquement prévues au programme de travail en question pour l'examen des questions qui intéressent les Etats demandeurs, et en aucun cas ne puissent outrepasser la période couverte par ledit programme de travail.

M. FISHER (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais) : Les Etats-Unis ne s'élèvent pas contre cette décision, mais nous aimerions néanmoins indiquer que les articles 34 et 35 ne doivent pas être appliqués de façon à faire en fait du Comité un organisme ouvert à tous. Pour nous cette décision ne constitue pas un précédent dans ce sens.

On a beaucoup parlé, naturellement, de la décision concernant la Finlande; il y a eu également, bien entendu, une décision concernant le Gouvernement suisse, aux termes

(M. Fisher, Etats-Unis d'Amérique)

de laquelle celui-ci a été autorisé à venir faire une déclaration. Nous voulons espérer que le Comité n'oubliera pas que l'article 33 se borne à dire "participer à l'examen" et que l'article 34, dans le cadre duquel je pense que se situe la demande considérée, parle uniquement d "exprimer leurs vues" lorsque les questions qui intéressent particulièrement des Etats non membres sont examinées.

Si les Etats-Unis, dans le présent cas d'espèce, ne forment pas d'objection à l'encontre du caractère assez peu limitatif du dernier alinéa de la décision, nous ne voulons pas l'entendre invoquer par la suite à titre de précédent.

Un dernier mot. De l'avis des Etats-Unis, cette décision et les autres décisions passées ou futures qui ont été ou qui seront prises en vertu de la section IX - "Participation d'Etats non membres du Comité" - n'impliquent pas une participation des Etats à la procédure de consensus instituée dans la section VI - "Conduite des travaux et prise de décisions".

Le PRESIDENT (Brésil) (traduit de l'anglais) : La prochaine séance plénière du Comité aura lieu demain mardi 26 juin, à 10 h 30, dans cette même salle.

La séance est levée à 13 h 30.